

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2025**

\_\_\_\_\_  
**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL**  
**N°88 du 30/04/2025**

**CONTRADICTOIRE**

-----  
**AFFAIRE :**  
**MME MAMOUDOU**  
**BINTA PENDA**  
**(SCPA MANDELA)**

**C/**

**SOCIETE HI-TECH**  
**SOLUTIONS SARL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trente avril deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal; **Présidente**, en présence de Mme **MAIMOUNA MALE** et Monsieur **ISSAKA OUMAROU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **AISSA MAMAN**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Mme MAMOUDOU BINTA PENDA**, née le 25/01/1982 à Niamey de nationalité nigérienne, demeurant aux USA, avocate, *assistée de la SCPA MANDELA société d'Avocats, 468 Avenue des ZARMAKOYS, BP 12 040 Niamey, TEL : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**ET**

**LA SOCIETE HI-TECH SOLUTIONS SARL** : ayant son siège social à Niamey, RCCCMNI NIA 2013-B-1767 agissant par l'organe de son gérant Mr EDMON DOU MOCTAR, TEL : 21 79 92 85/ 90 32 65 18/ 96 88 25 90 ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **LE TRIBUNAL**

Par acte d'huissier en date du 08 mars 2025, Mme Mamoudou Binta Penda assignait la société HI- TECH SOLUTIONS SARL devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet de recevoir son action ; liquider les astreintes à la somme de 45 500 000 FCA pour la période du 24 aout 2022 au 24 février 2025 soit 50 000 x 910 jours de retards = 45 500 000 FCFA ; condamner la société HI-TECH SOLUTIONS SARL à lui payer ladite somme ; dire que l'exécution provisoire est de droit ; ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ; la condamner aux dépens ;

Elle expliquait que suivant jugement commercial N°125 du 28/09/2021, il a été ordonné à la société HI-TECH SOLUTION le remplacement du matériel défectueux installé à son domicile sous astreinte de 50 000 FCFA par jour de retard ;

Elle indiquait que ledit jugement revêtu de la formule exécutoire, fut signifié à la société défenderesse le 24 aout 2022 suivant exploit d'huissier de justice dans lequel il lui ait fait commandement d'avoir à exécuter le jugement rendu ; mais celle-ci ne s'exécutait pas ;

Elle fonde, ainsi, son action sur la base des dispositions de l'article 425 du code de procédure civile ;

Suivant un écrit intitulé « note explicative » en date du 24 mars 2025, la société HI-TECH expliquait les raisons de la non-exécution de la décision de justice qui consiste au remplacement des équipements défectueux et la remise en état fonctionnel de l'installation ;

En effet, il expliquait, par le biais de son gérant, que la privation de sa liberté par son incarcération, en tant personne chargée du remplacement est à la base de cette défaillance ; il a pu être libéré sous caution puis relaxé des fins de la poursuite engagée contre lui et il compte respecter ses engagements contractuels ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Du caractère de la décision**

Toutes les parties ont conclu et comparu à l'audience par le biais de leur représentant et conseil respectifs ;

Ainsi, le jugement à intervenir sera alors contradictoire leur égard.

### **De la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **De la liquidation des astreintes :**

Il ressort des pièces de la procédure que par jugement commercial N°125 du 28/09/2021, il a été ordonné à la société HI-TECH SOLUTIONS SARL le remplacement du matériel défectueux installé au domicile de Mme Mamoudou Binta Penda sous astreinte de 50 000 FCFA par jour de retard.

Cependant, ladite société ne s'est pas exécutée alors même que ladite décision lui a été régulièrement signifiée depuis le 24 aout 2022 ;

L'article **425** du Code de procédure civile prévoit *qu'en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution d'une décision, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation ;*

La société défenderesse soutient que l'incarcération de son gérant et les difficultés financières auxquelles elle est confrontée sont les raisons de l'inexécution de ladite décision ;

Or, il convient de relever que pour avoir le bénéfice de l'article 436 du code de procédure civile qui dispose que « *Le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée* », il appartient à la société défenderesse de faire la preuve d'un cas fortuit ou d'une force majeure dont les éléments constitutifs doivent être réunis à cet effet ;

Il est évident que les prétentions de celle-ci ne réunissent pas les conditions y relatives car ni l'une des prétentions encore moins l'autre ne remplit les conditions de la force majeure ou du cas ;

En effet, même si l'incarcération, qui date de 2019, est extérieure à la personne de la défenderesse, elle n'est néanmoins ni insurmontable encore moins imprévisible surtout qu'elle est antérieure à la décision dont l'inexécution a conduit à la présente instance de liquidation d'astreinte ; aussi, elle ne prouve nullement pas les difficultés financières qu'elle invoque ;

Il convient de faire ainsi droit à la demande Mme Mamoudou Binta Penda tendant à la liquidation de l'astreinte ordonnée par le jugement sus précisé.

Il est vrai que du jour de la signification de ladite décision, soit le 24 aout 2022 au 24 février 2025, il s'est écoulé 2 ans 6 mois soit 910 jours ; que 50.000 F CFA par jour de retard x 910 jours = 45 500 000 FCFA.

Par conséquent, la société HI-TECH solutions SARL sera condamnée à payer Mme Mamoudou Binta Penda au titre de l'astreinte le montant de 45 500 000 FCFA ;

#### **Sur l'exécution provisoire :**

Mme Mamoudou Binta Penda sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Elle n'a, cependant, pas justifié le bien-fondé d'une telle demande notamment l'affranchissement au paiement des droits d'enregistrement et l'exécution sur minute ; c'est pourquoi il n'en sera pas fait droit.

Toutefois, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

#### **Des dépens**

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, la société HI-TECH SARL a succombé à l'instance. Elle sera, par conséquent, condamnée à supporter la charge des dépens.

#### **Par ces motifs**

**Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier et dernier ressort :**

- **Reçoit l'action de Mme Mamoudou Binta Penda comme étant régulière ;**
- **Au fond, procède à la liquidation de l'astreinte au montant de 45 500 000 F CFA ;**
- **Condamne la société HI-TECH SARL à payer à Mme Mamoudou Binta Penda ledit montant ;**
- **Dit que l'exécution provisoire du jugement est de droit ;**

- **Condamne la société HI-TECH SARL aux dépens.**

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour d'état à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

**La Présidente**

**la greffière.**